

Statuts – Association loi 1901

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Sentience ».

Article 2 : objet

Cette association composée d'étudiant-e-s a pour but d'agir à destination des étudiant-e-s de l'université Lyon 2 et de la communauté étudiante. Elle a pour objet de :

- sensibiliser sur les conditions de vie et de mort des animaux utilisés pour fournir des biens de consommation ;
- sensibiliser le public sur les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance ;
- susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques, conférences, projections de films etc.) ;
- défendre les droits des végétarien-ne-s et végétalien-ne-s dans les universités et les écoles ;
- sensibiliser sur les alimentations végétariennes.

L'association a une vocation éducative et culturelle. Elle s'attache notamment à vulgariser les connaissances scientifiques en éthologie par les divers canaux précités. Pour mener à bien ses missions, l'association peut donner toute information et conduire toute action légale et appropriée auprès du public. Elle se dédie également à produire et diffuser tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.) ou objets et à organiser tous types d'événements qui serviront ses objectifs. L'association ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé sur le campus Porte des Alpes de l'Université Lumière Lyon 2, au 5 avenue Pierre Mendès France, 69500 Bron. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- membres adhérents (à jour de cotisation) ;
- membres bienfaiteurs (à jour de cotisation et ayant fait un ou plusieurs dons au cours de l'année civile N-1) ;
- membres d'honneur (ayant rendu des services signalés à l'association).

Article 5 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations, dont le montant est fixé annuellement par le bureau, et qui sont dues pour chaque catégorie de membres ;
- des subventions et des dons qui pourraient lui être versés ;

- de la vente de documents et objets divers ;
- du produit des manifestations ;
- du produit perçu en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires et législatifs.

Les ressources ne peuvent pas être distribuées sous forme de dividendes.

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, toute personne majeure (selon la loi française) ou mineure (avoir une autorisation du tuteur légal) étant à jour de cotisation est considérée comme adhérente. Toutefois, les membres peuvent empêcher l'adhésion d'une personne qui chercherait à nuire à l'association. Après avoir entendu la personne visée, la décision de blocage de l'adhésion est adoptée à la majorité absolue avec un quorum de 7 votants.

Article 7 : membres

Sont membres adhérents, ceux qui versent annuellement leur cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils doivent être désignés comme tels par le bureau.

Sont membres bienfaiteurs, ceux à jour de cotisation et ayant fait un ou plusieurs dons au cours de l'année civile N-1.

Article 8 : radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou la radiation par les autres membres. Les membres peuvent radier une personne qui chercherait à nuire à l'association. Après avoir entendu la personne visée, la décision de radiation est adoptée à la majorité absolue avec un quorum de 7 votants.

Article 9 : composition et pouvoirs du bureau

Tou-te-s les adhérent-e-s sont, de plein droit, membres du bureau, sauf si elles ou ils ont refusé lors de leur inscription que leur adresse soit communiquée à la préfecture et leur certificat de scolarité à l'Université.

Le bureau a tout pouvoir pour administrer l'association et en assurer la gestion courante. Il désigne en son sein deux co-président-e-s indifféremment chargé-e-s de signer les actes administratifs ou juridiques adoptés par le bureau, ainsi que deux membres délégataires de la signature sur le compte bancaire, qui devront rendre compte régulièrement de leurs dépenses aux autres membres.

Les décisions du bureau sont prises par consensus avec pour objectif de maximiser la participation de tou-te-s les adhérent-e-s.

Un membre absent lors d'une réunion du bureau peut désigner un mandataire pour le représenter.

Article 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de la réunion du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.